



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RESPECT DES DROITS DES FAMILLES ET FUTURES FAMILLES

LGBT+

DILRAH
DÉLÉGATION
INTERMINISTÉRIELLE
À LA LUTTE CONTRE
LE RACISME, L'ANTI-SÉMITISME
ET LA HAÏNE ANTI-LGBT

SOMMAIRE

Éditorial	5
Définitions clés	7
I. Je suis une famille concernée par la PMA	9
A. Comment puis-je bénéficier d'une PMA ?	9
1. Les conditions d'âge	9
2. Les entretiens par l'équipe médicale	10
B. Comment puis-je établir la filiation avec mon enfant issu d'une PMA ?	12
1. J'ai eu ou je vais avoir recours à une PMA après le 3 août 2021, que dois-je faire ?	12
a) <i>Avant la naissance</i>	12
b) <i>Après la naissance</i>	13
2. J'ai eu recours à une PMA avant le 3 août 2021	15
a) <i>La femme qui a accouché accepte de procéder à une reconnaissance a posteriori</i>	15
b) <i>La femme qui a accouché refuse de procéder à une reconnaissance a posteriori sans motif légitime</i>	17
c) <i>Mon enfant est né d'une PMA à l'étranger, dois-je entreprendre une démarche en France afin de reconnaître notre lien de filiation ?</i>	18
C. Mon enfant pourra-t-il accéder à ses origines ?	20
II. Je suis un parent trans	22
A. Comment puis-je établir le lien de filiation avec mon enfant ?	22
B. Puis-je bénéficier d'une PMA ?	23
III. Je suis une famille concernée par l'adoption	24
A. Je souhaite adopter l'enfant de mon époux, partenaire de Pacs ou concubin	24
1. Je souhaite procéder à une adoption simple	24
2. Je souhaite procéder à une adoption plénière	26

B. Je suis en couple, nous souhaitons adopter un enfant avec qui nous n'avons aucun lien de filiation	28
1. Nous souhaitons procéder à une adoption simple	28
2. Nous souhaitons procéder à une adoption plénière	29
C. Je suis célibataire, je souhaite adopter un enfant	30
IV. Mon enfant est né d'une GPA à l'étranger	31
V. Je suis parent, suis-je titulaire de l'autorité parentale ?	33
A. Je suis le parent statutaire, je bénéficie automatiquement de l'autorité parentale	33
1. Je suis la mère qui a accouché.	33
2. J'ai reconnu mon enfant.	33
3. J'ai bénéficié d'une PMA.	34
4. Je suis un parent adoptant	34
B. Je suis le parent non statutaire, comment puis-je obtenir l'autorité parentale ?	35
1. Je peux procéder à l'adoption.	35
2. Le parent statutaire peut demander une délégation partage	35
VI. Je suis parent, ai-je le droit à des congés spécifiques ?	37
A. Je suis enceinte : mon droit aux absences	37
B. Le congé dit de maternité.	38
C. Le congé dit de paternité et d'accueil de l'enfant.	39
D. Les congés d'adoption	40
E. Le congé parental d'éducation	41
Je suis victime de discrimination, que faire ?	43
Ressources associatives	46

ÉDITORIAL

Chères et chers parents,
Chères et chers futurs parents,

Vous avez fait le choix de fonder une famille, de faire naître, d'aimer et d'accompagner des enfants jusqu'à l'âge adulte. Je tiens à vous en féliciter et je vous souhaite de trouver le bonheur sur ce chemin, parfois compliqué, mais ô combien précieux.

Depuis la promulgation, le 3 août 2021, de la loi relative à la bioéthique, les droits des familles LGBT+ ont évolué. Pour vous accompagner sur ce chemin rénové, la DILCRAH a réalisé un guide pratique vous permettant de connaître vos droits, de les faire respecter et de les faire valoir.

Il s'inscrit dans la continuité des engagements du Gouvernement pour le respect des droits des personnes LGBT+, portés par le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023. Il vient concrétiser la mesure : « prendre en compte la diversité des familles sur tout le territoire ».

Ce guide vous est en premier lieu destiné : il vous expose vos droits, il peut aussi servir à les rappeler à celles et ceux qui les méconnaîtraient. Il peut également être saisi par toute personne qui accompagne des familles LGBT+.

Son premier objectif est de devenir un document de référence sur l'explication des droits des parents trans, des familles concernées par la PMA, l'adoption ou la GPA, ainsi que de l'autorité parentale et des droits aux congés. Il rappelle également comment agir si l'on est victime de discrimination dans l'exercice de ces droits.

En recensant toutes ces informations, ce guide est aussi un outil de promotion de l'égalité des droits pour les personnes LGBT+. Des droits universels, attachés à chacune et chacun de nous au nom de la dignité intrinsèque des êtres humains, sans hiérarchie ou distinction en fonction, par exemple, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Puisse ce guide vous être utile pour fonder et faire vivre cette famille, tant désirée et aimée, dans une société que je souhaite toujours plus respectueuse et sûre pour les familles, **toutes les familles**.

Sophie ÉLIZÉON

Préfète,

Déléguée interministérielle à la lutte contre le racisme,
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

DÉFINITIONS CLÉS

Parent statutaire et non-statutaire : Le parent statutaire est celui reconnu légalement comme père ou mère. *A contrario*, le parent non statutaire est celui qui n'est pas reconnu légalement comme parent et qui n'a par conséquent pas les droits attachés à ce statut.

Mère : Dans ce guide, le terme « mère » correspond strictement aux termes utilisés par la loi. Il est utilisé lorsque les droits qui s'y attachent concernent exclusivement les personnes inscrites « femme » à l'état civil. Il s'agit notamment des droits relatifs à la PMA et à la grossesse. Toutefois, le pouvoir souverain d'appréciation du juge n'exclut pas la possibilité que des personnes inscrites « homme » à l'état civil puissent bénéficier de certains de ces droits.

PMA/AMP : La procréation médicalement assistée (PMA) est aussi appelée « assistance médicale à la procréation » (AMP). Ces deux termes ont la même signification. Ce guide utilisera « PMA ».

L'assistance médicale à la procréation « s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel (...)¹ ».

CECOS (Centres d'Étude et de Conservation des Œufs et du Spermé humains) : Les CECOS sont des unités spécialisées dans l'infertilité et sont implantés dans les centres hospitaliers universitaires (CHU). Ils s'adressent aux couples ou aux femmes non mariées qui ont besoin d'un don d'ovocytes ou de spermé pour faire une PMA. Chaque CECOS regroupe une équipe pluridisciplinaire : médecins généralistes, psychologues, généticiens et biologistes.

1 - Article L2141-1 du code de la santé publique. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

Centres de PMA : Ces centres sont généralement les premiers à recevoir les demandes d'aide à la procréation faites par les couples. Ils sont présents dans des établissements de santé, tels que les hôpitaux et les cliniques. Ils sont composés des cliniciens (gynécologues, gynéco-obstétriciens et/ou endocrinologues), des psychologues et des biologistes habilités à pratiquer les bilans d'infertilité et à mettre en œuvre les techniques de PMA.

GPA (gestation pour autrui) : La GPA est le fait pour un couple de solliciter une personne, généralement désignée sous le nom de « femme porteuse », afin qu'elle porte un enfant pour eux. Selon les techniques utilisées, les parents d'intention peuvent fournir entièrement ou partiellement leurs gamètes (sperme et/ou ovocytes).

Autorité parentale : L'autorité parentale est définie comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant² (éducation, santé, etc.). Les parents à l'égard desquels la filiation est établie, ou une tierce personne sur décision du juge, sont titulaires de l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

2 - Article 371-1 du code civil.

I. JE SUIS UNE FAMILLE CONCERNÉE PAR LA PMA

A. Comment puis-je bénéficier d'une PMA ?

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a élargi l'accès à la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes célibataires, réservé jusque-là aux couples hétérosexuels.

1. Les conditions d'âge³

► Pour bénéficier d'un prélèvement ou du recueil de ses gamètes :

- Le prélèvement d'ovocytes peut être réalisé jusqu'au 43^e anniversaire de la personne qui en fait la demande ;
- Le recueil de spermatozoïdes peut être réalisé jusqu'au 60^e anniversaire de la personne qui en fait la demande.

► Pour bénéficier d'une PMA :

- Jusqu'au 45^e anniversaire de la personne qui portera l'enfant ;
- Jusqu'au 60^e anniversaire du membre du couple qui ne portera pas l'enfant.



Pour la demande de PMA en couple, aucune durée de vie commune n'est exigée. Cependant, le décès de l'un des membres du couple, la cessation de la communauté de vie ou l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons⁴.

3 - Conditions d'âge pour bénéficier d'une PMA et de l'autoconservation de ses gamètes : articles R 2141-36 et suivants du code de la santé publique.

4 - Article L. 2141-2 du code de la santé publique.

2. Les entretiens par l'équipe médicale

Pour bénéficier d'une PMA, il est nécessaire de se rapprocher d'un centre hospitalier disposant d'un centre de PMA pour se renseigner et déposer sa demande.

Cette dernière est évaluée par l'équipe médicale clinicobiologique du centre de PMA⁵. Un bilan est effectué au préalable afin de s'assurer que le couple ou la femme seule est prêt à faire cette démarche et que, médicalement, la PMA est possible.

 Un CECOS est différent d'un centre de PMA. L'un est chargé d'organiser les dons de gamètes et de préserver la fertilité (dons, conservation notamment) et l'autre du processus de procréation.



Les actes d'une PMA sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie⁶, après accord préalable de la caisse, jusqu'au 43^e anniversaire de la mère, pour au maximum six inséminations artificielles et quatre fécondations in vitro (FIV). **Cette prise en charge est la même pour tous** (couple femme-homme, couple formé de deux femmes, femme non mariée) et ne peut donc pas faire l'objet de refus⁹.

Plusieurs entretiens avec les professionnels de cette équipe sont réalisés pour vérifier les motivations, procéder à une évaluation médicale et informer en détails sur les démarches et leurs effets⁶.

Ensuite, l'équipe médicale donne ou non son accord pour poursuivre le parcours. Les motifs du report ou de refus de la part du centre de PMA sont communiqués par écrit aux demandeurs s'ils en font la demande⁷.

5 - L'équipe médicale est composée notamment d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un infirmier ayant une compétence en psychiatrie, le cas échéant extérieur au centre.

6 - Ils sont détaillés à l'article L2141-10 code de la santé publique.

7 - Articles R160-5 à R160-20 du code de la sécurité sociale.

8 - Article L. 2142-1 du code de la santé publique.

9 - En cas de refus, se référer à la page 43 : « Je suis victime de discrimination, que faire ? ».



Attention, ces méthodes sont interdites en France

Insémination dite « artisanale »

L'insémination artisanale consiste, hors de tout cadre médical, à introduire, *via* une seringue, du sperme frais dans le vagin d'une personne dans l'objectif d'aboutir à une grossesse.

Selon l'article 511-12 du code pénal, cette pratique est **interdite** en France et est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. De plus, l'activité de recueil et de préparation du sperme ne peut être pratiquée que dans un laboratoire de biologie médicale autorisé par l'Agence régionale de santé¹⁰.

La conception d'enfant *via* une banque de sperme privée avec une insémination effectuée en France est également interdite. En effet, la vente et l'achat de gamètes en France sont interdits¹¹.

Parce que ces deux pratiques sont interdites, le parent non-

statutaire **ne peut pas établir automatiquement un lien de filiation** à l'égard de l'enfant. La loi ne prévoit pas la possibilité d'utiliser la reconnaissance conjointe pour établir la filiation d'un enfant né de ces méthodes. Pour établir ce lien, il faudra formuler une demande d'adoption (voir la partie III « *Je suis une famille concernée par l'adoption* », page 24) qui sera acceptée ou non selon le pouvoir souverain d'appréciation du juge.

La méthode de réception d'ovocytes de la partenaire

La méthode de réception d'ovocytes de la partenaire (ROPA) consiste à prélever les ovules de l'une des femmes, puis à les féconder avec le sperme d'un donneur et les implanter dans l'utérus de la deuxième femme qui portera l'enfant. **Cette méthode de PMA n'est pas autorisée en France.**

10 - Article L. 2142-1 du code de la santé publique.

11 - Selon l'article 511-9 du code pénal.

B. Comment puis-je établir la filiation avec mon enfant issu d'une PMA ?

La filiation est automatiquement établie entre la mère qui accouche et son enfant. L'autre mère doit établir ce lien de filiation en effectuant des demandes spécifiques à sa situation¹².

1. J'ai eu ou je vais avoir recours à une PMA après le 3 août 2021, que dois-je faire ?¹³

a) Avant la naissance

Avant la conception de l'enfant, les futurs parents doivent procéder à une reconnaissance conjointe anticipée¹⁴ (RCA) et donner leur consentement pour le projet de PMA (réalisée en France ou à l'étranger).



Attention

La RCA doit être signée devant un notaire **avant** l'insémination ou avant le transfert en cas de FIV et **en même temps** que le consentement à la PMA avec un tiers donneur. Ces démarches doivent faire l'objet de **deux documents distincts**. Pour chacune d'elles, le notaire informe le couple des conséquences et établit des actes authentiques¹⁵.

Le notaire recueille le consentement des deux membres du couple sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient choisi qui d'entre eux engagera le processus d'AMP et portera l'enfant. Dans le cas où des précisions non obligatoires seraient mentionnées dans l'acte, il pourrait devenir caduque si l'une d'elles venait à changer.

12 - Pour rappel, si la PMA est faite avec un don de gamètes, aucun lien de filiation ne peut être établi avec le donneur.

13 - Le 3 août 2021 correspond à la date de promulgation de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

14 - Articles 342-11 à 342-13 du code civil et circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

15 - Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même valeur qu'une décision judiciaire.



Combien coûtent les actes de RCA devant le notaire ?

La reconnaissance conjointe anticipée et le consentement au don représentent chacun un coût de 75,46 euros hors taxe, soit 90,55 euros par acte toutes taxes comprises (code du commerce, art. A.444-84 et A. 444-84-1).

Ces actes sont exonérés de droits d'enregistrement¹⁶. Il n'y a donc pas de frais supplémentaires¹⁷.

b) Après la naissance

Lors de la déclaration de naissance de l'enfant, la RCA préalablement faite devant notaire, est remise à l'officier d'état civil^{18,19}. Elle est indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant.

Cette dernière démarche permet d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché en qualité de mère de l'enfant, à égalité de droits et d'obligations avec la mère qui a accouché.

16 - L'établissement d'un acte juridique nécessite une formalité appelée l'enregistrement. Les droits d'enregistrement sont une taxe ou un impôt perçu à cette occasion.

17 - L'article 26 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifie l'article 847 bis du code général des impôts concernant les tarifs d'actes divers. Il y prévoit une exonération de ces droits d'enregistrement (initialement d'un montant de 125 €).

18 - La RCA peut être remise à l'officier d'état civil par la mère qui a accouché, la deuxième mère ou la personne chargée de déclarer la naissance lors de la déclaration de naissance de l'enfant.

19 - À savoir : l'officier d'état civil vérifie l'identité des mères. Il contrôle que la reconnaissance conjointe a été établie par un notaire. Toutefois, il n'a pas à vérifier que la reconnaissance conjointe a été faite avant la conception de l'enfant. Il ne peut pas non plus demander de justificatif de la PMA avec don de gamètes.



Grossesse multiple :

Une RCA permet d'établir la filiation de tous les enfants nés d'un même processus de PMA. Ainsi, en cas de grossesse gémellaire par exemple, le couple de femmes n'a pas à établir un nouveau consentement à la PMA et une nouvelle reconnaissance conjointe anticipée.

En cas de conflit :

La femme qui, après avoir signé une RCA et un consentement au don devant le notaire, souhaite

s'opposer à la remise de la RCA à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance, pourrait être **poursuivie en justice**.

Si la reconnaissance conjointe n'a pas été communiquée à l'officier d'état civil, il est possible de demander au procureur de la République de le faire. La demande peut être faite par l'enfant majeur, le représentant de l'enfant mineur ou toute personne qui a intérêt à agir.



Attention au délai :

Il faut effectuer cette démarche avant la première année de l'enfant. Sinon, seule la femme qui a accouché sera la titulaire de l'autorité parentale²⁰ (le cas échéant, voir la partie dédiée à l'autorité parentale, page 33).

20 - En application de l'article 372 du code civil.

2. J'ai eu recours à une PMA avant le 3 août 2021²¹

a) La femme qui a accouché accepte de procéder à une reconnaissance a posteriori

Jusqu'au 3 août 2024²², une reconnaissance conjointe *a posteriori* peut être effectuée **devant notaire** par un couple de femmes ou une femme seule ayant eu recours à une PMA à l'étranger si l'insémination ou le transfert d'embryons a été réalisé avant le 3 août 2021.

► Conditions nécessaires :

- Pour les femmes en couple, le lien de filiation doit déjà avoir été établi avec la mère qui a accouché ;
- La **séparation** du couple postérieure à l'accouchement du couple est sans incidence sur cette procédure ;
- Les deux parents doivent donner leur **consentement** pour l'établissement de cette reconnaissance *a posteriori* ;
- L'enfant doit être né d'une PMA réalisée dans les trois conditions cumulatives suivantes : à l'étranger, avec don de gamètes et avant le 3 août 2021²³.

► Modalités pratiques :

1. Devant le notaire : le couple doit fournir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois.

Le notaire vérifie que l'enfant n'a pas de filiation établie avec une autre personne que la mère qui a accouché, informe le couple des conséquences de la reconnaissance et établit un acte authentique²⁴.

21 - Le 3 août 2021 correspond à la date de promulgation de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

22 - Cette date correspond à un délai de 3 ans à partir du 3 août 2021, date de la promulgation de la loi relative à la bioéthique.

23 - Les PMA réalisées en France et les conventions de gestation pour autrui sont exclues de la reconnaissance conjointe *a posteriori*.

24 - *Ibid.*



Attention :

Cette procédure n'est pas possible si une deuxième filiation (en plus de celle de la mère qui a accouché) est déjà établie. Dans ce cas, une action judiciaire de contestation de ce lien de filiation est d'abord nécessaire.



Combien coûte l'acte de reconnaissance conjointe a posteriori devant le notaire ?

La reconnaissance conjointe *a posteriori* prévue par le cadre du dispositif transitoire valable jusqu'au 3 août 2024 représente un coût de 75,46 euros hors taxe et 90,55 euros toutes taxes comprises (code du commerce, art. A. 444-84-1).

Cet acte est exonéré de droits d'enregistrement. Il n'y a donc pas de frais supplémentaires²⁵.



Pièces à fournir devant le procureur de la République :

- Acte notarié de reconnaissance conjointe
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois.
- Preuve du projet parental commun ayant abouti à la réalisation d'une PMA à l'étranger (cette preuve peut être apportée par tout moyen²⁷).
- Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté. Une légalisation ou une apostille²⁸ est nécessaire dans certains cas.

2. Devant le procureur de la République²⁶ :

Après avoir rédigé la reconnaissance conjointe devant le notaire, les deux femmes (ou l'une d'entre elles) doivent adresser une demande au procureur de la République pour inscrire la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant (appelée demande d'apposition). La demande peut aussi être effectuée auprès de l'officier d'état civil qui transmettra lui-même au procureur de la République.

25 - *Ibid.*

26 - C'est le procureur du lieu où est conservé l'acte de naissance de l'enfant qui est compétent.

27 - Toutefois, les déclarations ou attestations des membres du couple ne suffisent pas.

28 - L'apostille est une formalité consistant, après vérification de la qualité, du sceau et de la signature de l'auteur d'un acte, à apposer sur l'acte un timbre, appelé apostille. Cette formalité certifie l'origine et la signature de l'acte mais ne confirme pas son contenu.

Après l'étude de ces documents, le procureur de la République décide si les conditions sont réunies.

S'il accepte, la reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Une copie authentique de la reconnaissance conjointe est conservée par les services d'état civil.

S'il rejette, le procureur doit informer le couple, par lettre recommandée avec accusé de réception, des raisons de son refus. La décision peut être contestée devant le tribunal judiciaire où exerce le procureur du parquet saisi. Un avocat est obligatoire.



Attention au délai :

Après le 3 août 2024, seule une **procédure d'adoption** permettra d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de la personne qui n'a pas accouché. Par ailleurs, pour les enfants conçus après ce délai sans RCA a priori, seule la procédure d'adoption permettra d'établir un lien de filiation entre l'enfant et la mère qui n'a pas accouché.

b) La femme qui a accouché refuse de procéder à une reconnaissance a posteriori sans motif légitime

Une **disposition transitoire applicable jusqu'au 21 février 2025**²⁹ a été mise en place pour les couples de femmes ayant eu recours à une PMA à l'étranger avant la loi du 2 août 2021.

Lorsque la mère qui a accouché refuse une reconnaissance a posteriori sans motif légitime, son partenaire peut demander à adopter l'enfant (auprès du tribunal judiciaire de son lieu de résidence) afin d'établir un lien de filiation avec lui. Elle devra alors apporter la preuve de l'existence d'un projet parental commun d'une PMA réalisée à l'étranger avant le **3 août 2021**³⁰.

29 - Article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

30 - Date de la promulgation de ladite loi.

Le tribunal prononce alors l'adoption s'il estime que le refus de la mère qui a accouché d'établir un lien avec la deuxième mère est contraire à l'intérêt de l'enfant. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant de son partenaire (voir page 24 « *Je souhaite adopter l'enfant de mon époux, partenaire de Pacs ou concubin* »).



Attention au délai :

L'autorité parentale est conjointe aux deux parents si le second parent est mentionné dans l'état civil de l'enfant avant son premier anniversaire. Sinon, seule la mère qui a accouché sera titulaire de l'autorité parentale (voir la partie dédiée à l'autorité parentale, page 33).

c) *Mon enfant est né d'une PMA à l'étranger, dois-je entreprendre une démarche en France afin de reconnaître notre lien de filiation ?*

Aucune démarche n'est nécessaire, l'acte de naissance étranger **se suffit à lui-même** pour établir la filiation de l'enfant à l'égard des parents, sous réserve qu'il soit conforme à la loi étrangère en vigueur. Il faut simplement transmettre cet acte à l'administration française, en version originale, apostillé³¹ et traduit, pour justifier du lien de filiation avec son enfant.



La transcription de l'acte de naissance étranger de son enfant n'est pas obligatoire³² et ne crée aucun droit³³.

31 - *Ibid.*

32 - Selon une jurisprudence récente de la Cour de cassation du 18 décembre 2019, les actes de naissance d'enfants nés d'une PMA à l'étranger indiquant deux mères font l'objet d'une transcription totale dès lors que la PMA est légale dans le pays où elle a été pratiquée, que les mères justifient du recours à la PMA et que l'acte étranger est conforme aux exigences fixées par l'article 47 du code civil.

33 - Cette procédure n'est donc pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation.



Quel nom peut-on donner à son enfant ?

Un enfant dont la filiation est établie par reconnaissance conjointe anticipée peut porter le nom de l'une des personnes du couple ou les deux accolés, dans l'ordre choisi par elles et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

Ces parents, désignés comme tels dans la reconnaissance conjointe, choisissent le nom de famille de leur enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance³⁴.

Ils doivent faire une déclaration conjointe de choix du nom de famille à remettre à l'officier de l'état civil avec la déclaration de naissance³⁵.

Dans le cas d'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend un double nom, composé de leurs deux noms accolés par ordre alphabétique³⁶.

34 - Circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et article 342-12 alinéa 1^{er} du code civil.

35 - La déclaration se fait sur le formulaire cerfa n°15286.

36 - Seul son premier nom est retenu pour composer le nom de l'enfant lorsqu'un des parents à un double nom.

C. Mon enfant pourra-t-il accéder à ses origines ?



Un décret sera prochainement publié pour fixer la date à laquelle seuls les dons du nouveau régime (effectués après le 1^{er} septembre 2022) pourront être utilisés. Dans l'attente de ce décret, les personnes pourront bénéficier de dons de l'ancien et du nouveau régime. En conséquence, durant cette période transitoire, il ne sera pas possible de choisir de quel régime provient le don. Dans le cas où la personne bénéficie de dons de l'ancien régime pendant cette période, elle n'aurait donc pas la certitude de pouvoir accéder aux données du donneur.

La loi de bioéthique de 2021 permet aux personnes majeures nées d'une PMA avec tiers donneurs, à leur majorité et si elles le souhaitent, de demander à accéder à l'identité du donneur ainsi qu'à ses données non-identifiantes (notamment à propos de sa situation familiale et professionnelle, ses caractéristiques physiques, son état général et ses motivations pour faire ce don).

Ils doivent saisir la Commission d'Accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) placée auprès du ministre chargé de la Santé³⁷.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les personnes qui souhaitent procéder à un don de gamètes ou proposer leurs embryons devront donc consentir expressément à la communication de leur identité et de leurs données non-identifiantes. En cas de refus, ces personnes ne pourront pas procéder au don. Le consentement sera recueilli par le médecin du centre de dons et conservé par ce centre. Dès l'utilisation du don, il ne sera plus révocable.

37 - Le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 détermine les modalités de saisine et les conditions de fonctionnement de cette instance présidée par un magistrat judiciaire et composée de 16 membres titulaires, comprenant des représentants d'associations et des experts des différentes disciplines concernées.

Pour les personnes majeures nées de dons effectués avant le 1^{er} septembre 2022, le droit d'accès dépendra du consentement du donneur à la communication de son identité et de ses données non-identifiantes, qui n'était pas une condition préalable au don jusqu'à présent.

Les donneurs ayant effectué un don avant cette date pourront contacter la CAPADD pour consentir à la transmission de leurs informations aux personnes nées de leur don. À défaut, la CAPADD s'emploiera, lorsqu'elle sera saisie par une personne née de don, à retrouver et contacter les donneurs afin de les interroger sur leur souhait de donner leur consentement ou non.

II. JE SUIS UN PARENT TRANS

A. Comment puis-je établir le lien de filiation avec mon enfant ?

Les personnes trans ne sont pas tenues de fournir la preuve de leur recours à une transition médicale ou à des opérations stérilisantes pour changer de sexe à l'état civil. Cependant, pour les couples formés de deux personnes ayant le même sexe inscrit à l'état civil, la loi ne prévoit de filiation automatique qu'à l'égard d'un des parents.

Si une femme trans³⁸ qui n'a pas eu recours à une transition médicale, conçoit un enfant avec sa compagne, il n'est pas possible en principe d'établir **automatiquement** une filiation des deux parents en tant que mères. En effet, seule la personne qui accouche est considérée dès la naissance de l'enfant comme mère. Actuellement, la deuxième mère peut recourir à l'adoption ou entamer une procédure judiciaire pour faire reconnaître cette filiation.



Le 9 février 2022³⁹, la cour d'appel de Toulouse a reconnu le droit pour une femme trans, qui a conçu un enfant avec son appareil reproductif masculin, d'être désignée comme mère dans l'acte de naissance de l'enfant. Selon les juges, il découle de **l'intérêt supérieur de l'enfant** la nécessité d'établir sa filiation à l'égard de ses deux parents. Ils s'appuient également sur la **double filiation maternelle déjà reconnue** pour les femmes bénéficiant d'une PMA. Cette reconnaissance ouvre donc la voie à d'autres décisions similaires pour l'établissement de cette filiation maternelle. Elle pourrait ainsi faire **jurisprudence**.

38 - Inscrite « femme » à l'état civil.

39 - Cour d'appel de Toulouse, 6^e chambre, 9 février 2022, n° 20/03128.

Si un homme trans⁴⁰ qui n'a pas eu recours à une transition médicale, conçoit un enfant avec son conjoint, il ne sera pas possible d'établir de filiation directe des deux parents en tant que pères. Concernant l'établissement d'un lien direct pour la personne qui a accouché, cette situation n'est pas prévue en tant que telle par la loi. Dans l'état actuel des choses, à défaut de l'inscription de ce lien de filiation par l'officier d'état civil, il faudra entamer une procédure judiciaire. Ainsi, c'est au juge qu'il appartient de fixer les règles applicables en appréciant les situations soumises au cas par cas en vertu de la loi.

B. Puis-je bénéficier d'une PMA ?

Seule une personne trans qui n'a pas effectué son changement d'état civil est libre de disposer de ses gamètes et de bénéficier d'une PMA si elle est inscrite « femme » à l'état civil.



Les personnes effectuant une transition médicale ont la possibilité de conserver leurs gamètes⁴¹. Mais, en l'état actuel du droit, les personnes trans qui les auraient conservés ne disposent pas de la possibilité de les utiliser lorsqu'elles ont effectué leur changement d'état civil.

40 - Inscrit « homme » à l'état civil.

41 - Article L.2141-11 du code de la santé.

III. JE SUIS UNE FAMILLE CONCERNÉE PAR L'ADOPTION

A. Je souhaite adopter l'enfant de mon époux, partenaire de Pacs ou concubin



L'adoption simple et l'adoption plénière se distinguent par les différents effets qu'elles produisent sur la situation de l'adopté et de l'adoptant, notamment à propos du lien de filiation, de l'autorité parentale et de la nationalité.⁴²

1. Je souhaite procéder à une adoption simple

Conditions à remplir :



La loi Limon du 21 février 2022⁴³ a ouvert l'adoption aux couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et aux concubins. Depuis cette date, le mariage n'est plus une condition obligatoire.

- Consentement à l'adoption par les parents légaux par acte authentique devant notaire (ce consentement est rétractable pendant un délai de deux mois) ;
- Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, il doit également donner son accord devant notaire ;
- Le parent adoptant doit être marié, lié par un Pacs ou en concubinage avec le parent de l'enfant ;
- Être âgé d'au moins 10 ans de plus que l'enfant⁴⁴.

42 - Il existe d'autres effets, notamment à propos des droits de succession. Vous trouverez des précisions à ce sujet sur le site service-public.fr.

43 - Article 343 du code civil.

44 - S'il y a de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à 10 ans, sans condition d'âge pour l'adopté.



Comment faire ?

Il faut formuler la requête sur papier libre ou à l'aide d'un formulaire (disponible sur service-public.fr) et l'adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence. Elle doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des documents justificatifs mentionnés dans le formulaire. L'avocat n'est pas obligatoire si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant ses 15 ans.

► **Effets :**

- **Lien de filiation** : création d'un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant et maintien du lien avec sa première famille ;
- **Nationalité** : il n'y a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'adopté. S'il n'a pas la nationalité française et que l'adoptant est français, l'adopté peut faire une déclaration de nationalité française⁴⁵ ;
- **Révocabilité** : l'adoption est révoicable⁴⁶ sur demande du procureur de la République en cas de motifs graves (violences par exemple).

45 - Article 26 du code civil.

46 - C'est-à-dire que l'adoption et donc le lien entre l'adopté et l'adoptant peuvent être supprimés.



La procédure de déclaration de nationalité française s'effectue auprès du directeur des services de greffe du tribunal judiciaire du lieu de résidence des parents de l'enfant s'il est âgé de moins de 16 ans, ou de l'enfant lui-même s'il a plus de 16 ans.

L'enfant adopté doit être **mineur** le jour de la déclaration. Après la **majorité**, il est possible d'obtenir la nationalité française par **naturalisation**, sur demande et sous conditions⁴⁷.

En cas de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française, le déclarant dispose d'un délai pour agir de six mois à compter de la notification du refus⁴⁸ pour contester la décision⁴⁹.

2. Je souhaite procéder à une adoption plénière

Elle est possible si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- L'époux, partenaire de Pacs ou concubin est **l'unique** parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ;
- L'autre parent de l'enfant s'est vu **retirer** l'autorité parentale ;
- Si l'autre parent de l'enfant est **décédé** et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant ;
- Si l'enfant a déjà été adopté par l'époux, partenaire de Pacs ou concubin en la forme **plénière** et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- Si l'époux, partenaire de Pacs ou concubin est décédé et l'enfant avait été précédemment adopté en la forme plénière par celui-ci.

47 - Les conditions à remplir par l'enfant adopté pour obtenir la nationalité française par déclaration ou naturalisation sont détaillées sur le site service-public.fr.

48 - Article 26-3 du code civil.

49 - Le refus de délivrance de la déclaration peut être contesté devant le tribunal judiciaire. L'avocat est obligatoire dans cette procédure.



Quelles démarches ?

Les conditions que doit remplir l'adoptant et les démarches à engager sont les mêmes que pour l'adoption simple (voir la page 24 « *Je souhaite procéder à une adoption simple* »).

► **Effets :**

- **Lien de filiation** : création d'un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant et **maintien de sa filiation d'origine** uniquement à l'égard du parent originel (époux, partenaire ou concubin de l'adoptant) ;
- **Nationalité** : l'enfant adopté pendant sa minorité prend automatiquement la nationalité de l'adoptant s'il est français. Il est considéré comme français dès sa naissance ;
- **Révocabilité** : l'adoption est définitive.

B. Je suis en couple, nous souhaitons adopter un enfant avec qui nous n'avons aucun lien de filiation



Il faut obtenir un agrément préalable à l'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint. La demande doit être adressée par courrier simple auprès du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de votre département.

Attention, la délivrance d'un agrément ne veut pas dire que l'adoption vous sera ensuite automatiquement accordée.

1. Nous souhaitons procéder à une adoption simple

Conditions à remplir :

- Demande formulée par les deux partenaires liés par un Pacs, un couple marié non séparé de corps⁵⁰ ou par deux concubins ;
- L'enfant ne doit avoir aucun lien de filiation préexistant avec l'un des futurs adoptants. Sinon, il faut procéder à une adoption de l'enfant de son partenaire (se référer à la page 24 « *Je souhaite adopter l'enfant de mon époux, partenaire de Pacs ou concubin* ») ;
- Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés d'au moins 26 ans⁵¹ ;
- La différence d'âge avec l'adopté doit être d'au moins 15 ans.

50 - La séparation de corps concerne uniquement les couples mariés. Contrairement au divorce, elle permet aux époux de rester mariés, mais de ne plus vivre ensemble.

51 - Exception faite des personnes en couple s'ils vivent ensemble depuis plus d'un an. Dans ce cas, il leur faut prouver leur communauté de vie.

► **Effets :**

- **Lien de filiation** : création d'un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant et maintien du lien avec sa première famille (voir page 24 pour plus de détails) ;
- **Nationalité** : pas d'effet sur la nationalité de l'adopté. Pour avoir la nationalité française, l'adopté doit donc faire une **déclaration de nationalité française** ;
- **Révocabilité** : l'adoption simple est révoquée sur demande du procureur de la République en cas de motifs graves (violences par exemple). C'est-à-dire que l'adoption et donc le lien entre l'adopté et l'adoptant peuvent être supprimés.

2. Nous souhaitons procéder à une adoption plénière

Les conditions sont les mêmes que celles de l'adoption simple (se référer à la page 28, « *Je souhaite procéder à une adoption simple* »). Il est également nécessaire de faire une **demande d'agrément, puis une fois obtenue, une demande d'adoption** (les deux demandes sont à formuler par courrier auprès du service d'aide sociale à l'enfance du département de résidence).

► **Effets :**

- **Lien de filiation** : les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adopté obtient une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Un nouvel acte de naissance est établi. L'acte de naissance d'origine est annulé et ne peut plus être communiqué ;
- **Nationalité** : l'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré français dès sa naissance ;
- **Révocabilité** : l'adoption plénière est irrévocable, c'est-à-dire qu'elle est définitive.

C. Je suis célibataire, je souhaite adopter un enfant

Les conditions et les effets de l'adoption par une personne célibataire sont identiques à ceux de l'adoption par un couple d'un enfant avec qui ils n'ont aucun lien de filiation (se référer à la page 28).

IV. MON ENFANT EST NÉ D'UNE GPA À L'ÉTRANGER

L'acte civil étranger suffit pour établir le lien de filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger. Il est examiné par les juges « au regard de la loi française »⁵². En clair, si l'acte n'est ni irrégulier, ni falsifié et si les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité, l'acte fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays **fait foi**.

Concrètement, et selon l'appréciation qui en a été faite, la reconnaissance du lien de filiation est limitée au seul parent biologique. Le second parent non statutaire⁵³ a alors deux possibilités pour reconnaître et établir sa filiation en droit français :

1. Il peut passer par une procédure d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin (pour plus de détails à ce sujet, se référer à la page 26) ;
2. S'il possède un jugement étranger établissant la filiation de l'enfant à son égard, il peut demander la reconnaissance de ce jugement par les juges français (procédure d'exequatur⁵⁴). Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire du lieu de résidence du demandeur ou le tribunal de son choix s'il demeure à l'étranger.

Si la procédure aboutit positivement, le jugement étranger produira les effets d'une adoption plénière⁵⁵.

52 - Selon la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a complété l'article 47 du code civil.
53 - Pour rappel, vous pouvez retrouver la définition de ce terme page 7 « Définitions clés ».

54 - La démarche nécessite d'être représenté par un avocat.

55 - Cette information sera mentionnée en marge de l'acte d'état civil.



Rappel :

La pratique de la gestation pour autrui (GPA) est interdite⁵⁶ en France.



Nationalité :

Un enfant est français de naissance si au moins l'un de ses parents est français, peu importe que l'enfant soit né en France ou à l'étranger^{57,58}.

Le certificat de nationalité française (CNF) est un document qui prouve la nationalité française. Il est notamment nécessaire pour la première demande de carte d'identité⁵⁹. La circulaire dite « Taubira » de 2013⁶⁰ a rappelé à cet égard que le seul soupçon du recours à une convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger « ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificat de nationalité », dès lors que l'acte étranger est conforme aux exigences fixées par l'article 47 du code civil.

56 - La loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain introduit dans le code civil un nouvel article 16-7 selon lequel « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

57 - Article 18 du code civil.

58 - Les modalités sont sur service-public.fr.

59 - Les démarches et les pièces à joindre sont détaillées sur le site service-public.fr.

60 - Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère porteuse.

V. JE SUIS PARENT, SUIS-JE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

A. *Je suis le parent statutaire, je bénéficie automatiquement de l'autorité parentale*⁶¹

1. Je suis la mère qui a accouché

La mère qui a accouché bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant.

2. J'ai reconnu mon enfant

La reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire qui permet d'établir la filiation avec son enfant. Le plus généralement faite devant un officier d'état civil, elle peut également l'être devant un notaire. Elle peut être entreprise avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après celle-ci, pour un enfant né en France ou à l'étranger.

Attention, la date à laquelle la reconnaissance est effectuée a des conséquences. Au regard de l'autorité parentale, la filiation doit être établie **moins d'un an** après la naissance de l'enfant pour que la personne puisse être investie de l'exercice de l'autorité parentale⁶².

61 - Articles 371 à 371-6 du code civil relatifs à l'autorité parentale sur l'enfant.

62 - Article 372 du code civil.

3. J'ai bénéficié d'une PMA

Dans le cas d'une PMA effectuée en France ou à l'étranger par un couple de femmes, l'autorité parentale est exercée conjointement⁶³.



Dans le cas d'une PMA à l'étranger réalisée avant la promulgation de la loi bioéthique, les deux femmes exercent en commun l'autorité parentale si le second lien de filiation est établi **moins d'un an après la naissance de l'enfant**.

Si ce n'est pas le cas, la mère qui a accouché reste seule investie de l'exercice de l'autorité parentale. Elle peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe⁶⁴ des deux femmes ou sur décision du juge aux affaires familiales.

4. Je suis un parent adoptant

- **Adoption simple de l'enfant du partenaire** : le parent adoptant devient titulaire de l'autorité parentale avec son conjoint, mais ce dernier est le seul à pouvoir l'exercer. Pour pouvoir exercer l'autorité parentale en commun, une démarche supplémentaire est nécessaire : il faut déposer une déclaration conjointe ;
- **Adoption plénière de l'enfant du partenaire** : l'exercice de l'autorité parentale se fait en commun avec son partenaire ;
- **Adoption simple d'un enfant qui n'avait pas de lien de filiation avec le ou les parents adoptants** : L'autorité parentale est exclusivement et intégralement confiée au couple adoptant ;
- **Adoption plénière d'un enfant qui n'avait pas de lien de filiation avec le ou les parents adoptants** : L'autorité parentale est exclusivement et intégralement exercée par les parents adoptifs.

63 - Le nouvel article 372 du code civil.

64 - *Ibid.*



Que se passe-t-il en cas de séparation ? Lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointement, la séparation n'a pas d'effet⁶⁵, sauf en cas de décision du juge aux affaires familiales si l'intérêt de l'enfant le commande. Dans ce cas, elle peut être confiée à un seul parent. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

B. Je suis le parent non statutaire, comment puis-je obtenir l'autorité parentale ?

1. Je peux procéder à l'adoption

La loi de 2013 sur le mariage pour tous a ouvert la possibilité pour le parent non statutaire d'adopter l'enfant du parent statutaire. L'exercice de l'autorité parentale varie selon le mode d'adoption (détaillé dans la partie III « *Je suis une famille concernée par l'adoption* », page 24).

2. Le parent statutaire peut demander une délégation partage

Il est possible pour le parent statutaire de demander auprès du juge aux affaires familiales une délégation-partage⁶⁶ de l'autorité parentale⁶⁷ au bénéfice du parent non statutaire. La délégation n'est pas définitive, elle peut être modifiée ou prendre fin en cas de circonstances nouvelles.

65 - Articles 373-2 à 373-2-5 du code civil relatifs à l'autorité parentale en cas de séparation des parents.

66 - Article 377 du code civil.

67 - Elle peut être demandée quel que soit l'âge de l'enfant, de manière temporaire, ensemble ou séparément. Ce transfert peut être partiel ou total, volontaire ou forcé, lorsque les circonstances l'exigent (hospitalisation, incarcération).

Également, en cas de séparation avec le parent statutaire, ou en cas de décès de celui-ci, le parent non statutaire peut demander des droits de visite et/ou d'hébergement⁶⁸.

En cas de décès des tuteurs légaux ou de l'unique tuteur légal, il est possible de désigner par testament ou par déclaration spéciale devant notaire une personne de son choix pour s'occuper de son enfant. Cette décision ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant et le tuteur doit y consentir, il sera responsable de l'enfant jusqu'à sa majorité⁶⁹.

68 - Article 371-4 du code civil.

69 - Articles 403 à 408-1 du code civil.

VI. JE SUIS PARENT, AI-JE LE DROIT À DES CONGÉS SPÉCIFIQUES ?⁷⁰

A. Je suis enceinte : mon droit aux absences

Pendant sa grossesse, la personne salariée ou fonctionnaire bénéficie d'autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'assurance maladie. Après l'accouchement, elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre à l'examen postnatal obligatoire^{71,72}.

Si elle a recours à l'assistance médicale à la procréation, elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires au protocole.⁷³

La personne avec qui elle vit en couple bénéficie aussi d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux.

Pendant un an à partir de la naissance de son enfant, il lui est possible de s'absenter pour l'allaiter⁷⁴.

70 - Pour tous renseignements complémentaires sur les différents congés, leur durée, leur indemnisation et les démarches à effectuer, rendez-vous sur le site ameli.fr.

71 - Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour l'ancienneté. Ces absences ne doivent pas entraîner une baisse de la rémunération.

72 - Selon les articles R2122-1 à R2122-3 du code de la santé publique et L1225-16 du code du travail.

73 - L'employeur peut demander un justificatif de ces absences.

74 - Ces temps de pause ne sont pas rémunérés. Des dispositions conventionnelles peuvent toutefois être plus favorables.

B. Le congé dit de maternité⁷⁵

La future mère⁷⁶ qui va accoucher bénéficie automatiquement d'un congé de maternité, en partie avant son accouchement et en partie après. Il est **obligatoire**. Sa durée est variable mais la mère doit cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

La mère doit prévenir son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Cette lettre précise le motif de son absence et la date de fin de son congé maternité.



Les conventions collectives et accords d'entreprises ou d'administrations peuvent prévoir des dispositions plus favorables que le droit commun pour l'ensemble des congés parentaux, n'hésitez pas à vous renseigner⁷⁷.



Rappel :

La loi **interdit** les discriminations **avant, pendant et après** la grossesse, notamment concernant le processus de PMA, les congés liés à la maternité et lors de la reprise du travail⁷⁸.

75 - Articles L1225-16 à L1225-28 du code du travail (secteur privé) et articles L631-1 à L631-2 du code de la fonction publique (secteur public).

76 - Pour rappel, se référer à la définition de « mère » page 7.

77 - Pour tous renseignements complémentaires sur les différents congés, leur durée, leur indemnisation et les démarches à effectuer, rendez-vous sur le site ameli.fr.

78 - Pour plus d'informations, voir le dépliant du Défenseur des droits « Grossesse sans discrimination ». <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/depliant/depliant-grossesse-sans-discrimination>.

C. Le congé dit de paternité et d'accueil de l'enfant⁷⁹

La durée est de 25 jours fractionnables⁸⁰ pour la naissance d'un enfant (32 jours fractionnables en cas de naissances multiples). Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Pour en bénéficier, il convient d'avertir son employeur dans les mêmes conditions que le congé dit de maternité (voir partie VI. B. *supra*).

Je peux en bénéficier si je suis :

- Le père de l'enfant et quelle que soit la situation (mariage, Pacs, concubinage, divorce, séparation, avec ou sans communauté de vie avec la mère de l'enfant) ;
- En couple avec la mère de l'enfant (mariage, Pacs ou concubinage).



Aucune condition liée à l'ancienneté dans l'entreprise, à l'effectif de l'employeur ou au type de contrat de travail (CDD, CDI, apprentissage, temps partiel, etc.) n'est exigée pour bénéficier du congé dit de paternité et d'accueil de l'enfant.

79 - Articles L1225-35 et L1225-36 du code du travail.

80 - En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020.

D. Les congés d'adoption⁸¹



Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre un récépissé. La lettre doit indiquer la date de début du congé d'adoption et sa durée.

Pour bénéficier de ces congés, votre enfant doit vous avoir été confié en vue de son adoption par l'une des autorités suivantes :

- Service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Agence française de l'adoption (AFA) ;
- Organisme français autorisé pour l'adoption (OAA) ;
- Autorité étrangère compétente (à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer en France).

Un des parents, son conjoint, ou les deux parents simultanément, peuvent bénéficier de ce congé. **L'employeur ne peut pas refuser le congé.** De plus, sauf dispositions conventionnelles ou collectives contraires, aucun délai n'est imposé au salarié pour prévenir l'employeur.

- Dans le cas de l'adoption d'un enfant⁸² :
 - La durée du congé pris par un seul parent est de 16 semaines si le nombre d'enfants à charge à la suite de l'adoption est d'un ou deux enfants.
 - Elle passe à 18 semaines si le nombre d'enfants à charge à la suite de l'adoption est d'au moins trois enfants.
 - À cette durée s'ajoute 25 jours de congés supplémentaires dans le cas où le congé est réparti entre les deux parents.
- Dans le cas d'une adoption multiple⁸³ :
 - La durée du congé pris par un seul parent est de 22 semaines.
 - Le nombre d'enfants à charge n'a pas d'incidence sur la durée du congé.
 - À cette durée s'ajoute 32 jours supplémentaires dans le cas où le congé est réparti entre les deux parents.

81 - Article L631-8 du code de la fonction publique et articles L1225-37 à L1225-46-1 du code du travail.

82 - Article L331-7 du Code de la sécurité sociale.

83 - *Ibid.*

E. Le congé parental d'éducation⁸⁴

À l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, le congé parental d'éducation peut être demandé. C'est un congé non rémunéré pendant lequel le parent cesse son activité professionnelle. Sa durée varie en fonction du nombre d'enfants nés ou adoptés simultanément⁸⁵. Pour en bénéficier, il faut justifier d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, ou de son arrivée au foyer.

Si le parent souhaite bénéficier de ce congé, **l'employeur ne peut le lui refuser**. En cas de refus de l'employeur, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes et le fonctionnaire peut lui saisir le tribunal administratif.

Si le congé parental débute immédiatement après le congé dit de maternité ou d'adoption, le salarié doit informer l'employeur au moins 1 mois avant la fin de ce premier congé (de maternité ou d'adoption). Dans tout autre cas, l'employeur doit être informé 2 mois au moins avant le début du congé.



Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre un récépissé. La lettre doit indiquer la date de début du congé parental et sa durée.



Attention :

Quelques conditions changent suivant le statut du parent s'il est salarié, fonctionnaire ou indépendant.
Les informations complémentaires sont disponibles sur service-public.fr.

84 - Articles L1225-47 à L1225-59 du code du travail.

85 - Pour un enfant : jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ; pour deux enfants : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants ; pour trois enfants : 5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6^e anniversaire des enfants.

Les prestations familiales

L'article L.511-1 du code de la Sécurité sociale⁸⁶ prévoit neuf prestations familiales légales.

Une prestation familiale est une prestation financière qui vient couvrir une charge en relation avec la famille. Selon l'article L.513-1 du code de la Sécurité sociale⁸⁷, les prestations familiales sont dues à la personne qui « assume la charge effective et permanente de l'enfant ».

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci : outre un enfant né d'un couple marié ou hors mariage, il peut s'agir d'un enfant adopté ou recueilli. L'attributaire d'une prestation familiale peut donc être un parent de l'enfant, mais aussi une autre personne désignée.

L'article L.512-1 du code de la Sécurité sociale dispose que « toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre (...)»^{88,89}.

Ainsi, si le parent a à sa charge un ou des enfants, il peut recevoir des prestations familiales, sans distinction d'identité de genre ou d'orientation sexuelle.

Les principales prestations familiales sont les allocations familiales, la prestation d'accueil du jeune enfant (notamment la prime à la naissance et la prime à l'adoption), le complément familial, l'allocation de logement familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation journalière de présence parentale.

Les informations relatives aux critères pour obtenir ces différentes prestations sont disponibles sur le site de la Caf.fr.

86 - Article L511-1 du code de la sécurité sociale.

87 - Article L513-1 du code de la sécurité sociale.

88 - (...) sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

89 - Article L512-1 du code de la sécurité sociale.

JE SUIS VICTIME DE DISCRIMINATION, QUE FAIRE ?

La discrimination à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre, parmi d'autres motifs, **est interdite par la loi**⁹⁰ (exemple : on vous refuse l'obtention de congés parentaux, l'accès à l'adoption ou tout autre droit en raison de votre orientation sexuelle ou identité de genre).

- Refuser l'accès à un service pour ces motifs est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁹¹.
- Refuser l'accès **à un lieu accueillant du public** est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende⁹².
- Si la discrimination est commise **par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, elle est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁹³.

De plus, toute personne qui s'estime victime d'un refus illégitime de soin⁹⁴ peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et/ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné. Cette saisine vaut dépôt de plainte.

90 - Article 1 de la loi 2008-496 du 27 mai 2008 modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017.

91 - Articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

92 - Article 225-2 du code pénal.

93 - Article 432-7 du code pénal.

94 - Article L1110-3 du code de la santé publique prévoit et garantit l'égal accès aux soins pour tous. Un professionnel de santé ne peut pas refuser de soigner une personne pour l'un des motifs discriminatoires visés par la loi.

Pour signaler toute situation interdite par la loi, vous pouvez déposer plainte dans un service de police, de gendarmerie, auprès du bureau d'aide des victimes du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction et saisir la Défenseure des droits.

► Porter plainte

Vous pouvez déposer plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie. **La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.** Elle est ensuite transmise au procureur de la République compétent.

Vous pouvez également porter plainte directement auprès du procureur de la République par courrier adressé aux services du parquet du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

► Saisir la Défenseure des Droits :

Vous pouvez la saisir en ligne, sur place en vous adressant au Délégué territorial de la Défenseure des droits, par téléphone (09 69 39 00 00) ou par courrier⁹⁵.

La saisine de la Défenseure peut déboucher sur :

- Une médiation pour régler le litige : le médiateur est nommé par la Défenseure des droits ;

95 - Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris cedex 07. Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

- Une transaction où la Défenseure des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits). En cas d'accord, la transaction doit être validée par le procureur de la République ;
- Une action en justice : si la Défenseure des droits a connaissance de faits de nature à constituer une infraction ou si l'auteur refuse la transaction, elle saisit le procureur de la République.



Attention :

La seule saisine de la Défenseure des droits ne suspend pas les délais de prescription devant la justice.
Le délai pour porter plainte reste limité à 6 ans.

RESSOURCES ASSOCIATIVES

Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens (APGL) :

01 47 97 69 15 / www.secretariat@apgl.fr / apgl.fr

Association des Familles Homoparentales (ADFH) :

formulaire de contact en ligne : www.adfh.net

Les Enfants d'Arc en Ciel, l'asso! (EAC L'asso!) :

formulaire de contact en ligne sur www.enfants-arcenciel.org

Groupe d'information et d'action sur les questions procréative et sexuelles (GIAPS) :

asso.giaps@gmail.com / asso-giaps.org

